



Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie

31-32 | Avril 2002

L'Encyclopédie en ses nouveaux atours électroniques:
vices et vertus du virtuel

Fiscalité et ordre social, de l'Esprit des lois à l'*Encyclopédie*:bénéfices des médiations informatiques.

Georges Benrekassa



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/rde/3213>

DOI : 10.4000/rde.3213

ISSN : 1955-2416

Éditeur

Société Diderot

Édition imprimée

Date de publication : 15 avril 2002

Pagination : 251-265

ISSN : 0769-0886

Référence électronique

Georges Benrekassa, « Fiscalité et ordre social, de l'Esprit des lois à l'*Encyclopédie*:bénéfices des médiations informatiques. », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie* [En ligne], 31-32 | Avril 2002, mis en ligne le 16 mars 2008, consulté le 30 juillet 2021. URL : <http://journals.openedition.org/rde/3213> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rde.3213>

Propriété intellectuelle

Georges BENREKASSA

Fiscalité et ordre social, de *L'Esprit des lois* à l'*Encyclopédie* : bénéfices des médiations informatiques

On veut ici confronter ce que mettent à notre disposition les nouveaux instruments que l'informatique a permis d'élaborer¹ et l'aboutissement d'une recherche déjà conduite empiriquement sur un secteur, et surtout un problème qui, dans l'*Encyclopédie*, porte la marque d'une lecture attentive et d'une discussion serrée du livre XIII de *L'Esprit des lois*². Trois précisions sont nécessaires.

1) On entend par recherche conduite empiriquement celles que *peuvent* induire quatre apprentissages : la connaissance, toujours extrêmement lacunaire et soumise à une maîtrise relative de sa systématique du texte encyclopédique, langue et pensée réunies ; celle des problèmes déjà connus du rapport d'un terme extérieur (ici, *L'Esprit des lois*) au monument encyclopédique ; l'expérience antérieure de réussites et d'échecs dans des enquêtes sur et dans l'*Encyclopédie* ; enfin la connaissance acquise par la lecture de la littérature critique. Il est clair pour nous qu'il ne peut non seulement s'agir d'en faire l'économie, mais que le recours à la médiation informatique ne peut avoir d'effet (considérable) que dans ce cadre.

2) On parle de « secteur » ou de « domaine » et de « problème ». Mais aucun de ces termes ne va de soi. Pouvoir traiter de la question posée : fiscalité et ordre social (c'est le langage de notre temps...), ne demande pas,

1. Soit le cdrom édité à Redon et disponible dans le commerce et ARTFL, la banque de données élaborée à Chicago sous la conduite du professeur R. Morrissey.

2. « *L'Esprit des lois* dans l'*Encyclopédie* : de la liberté civile à la contribution citoyenne, des droits subjectifs au pacte social », en cours de parution chez Droz dans les actes du colloque organisé à Genève pour le 250^e anniversaire de la parution de *L'Esprit des lois*. Le livre XIII concerne les rapports entre la « grandeur des tributs », les types de gouvernement, et la liberté politique.

évidemment, un simple inventaire et une espèce de mise en relation directe des références à *L'Esprit des lois*, facilement disponible, et des articles qui en première analyse nous paraissent toucher à cette question, et des développements à l'intérieur d'autres articles qui lui sont en apparence étrangers. Cela requiert qu'on opère en ayant bien conscience de deux éléments : il s'agit d'un débat ouvert sur des questions politiques immédiates (*l'Encyclopédie* est un ouvrage d'actualité...) : ferme ou régie, taxes sur les marchandises et/ou sur les biens et personnes ; et il faut pouvoir accéder à la façon dont ce débat s'organise — le mot n'est pas trop fort, on le verra — tout au long de l'ouvrage et même jusqu'aux textes ultimes, sur près de quinze ans — ce qui ouvre une multiplicité de perspectives pour penser la réception de *L'Esprit des lois*.

3) Il apparaît donc d'entrée que, quelle que soit l'aide — souvent capitale — qu'apportent les « outils » informatiques, elle requiert aussi d'ouvrir toujours la recherche vers d'autres textes, d'autres enquêtes menées sur des corpus adjacents qu'il faut connaître ou apprendre à connaître — et donc, éventuellement, d'autres banques et fournisseurs de données. Nous savons depuis longtemps que *l'Encyclopédie* est poreuse... Ce que Marie Leca-Tsiomis a fait en amont pour les dictionnaires, très au-delà d'une simple enquête sur l'héritage, la transformation, voire la perversion diderotienne dans les domaines lexical et définitionnel, en est un exemple, qui porte au maximum de ses possibilités la démarche empirique, telle que nous la définissons³. C'est l'éternel problème de la constitution d'un « contexte », mais avec l'espérance de moyens quantitatifs sans mesure avec les possibilités d'un chercheur ordinaire : ce qui est évidemment porteur aussi du danger de la constitution d'espèces d'artefacts monstrueux. Si on s'en tenait au seul cadre de *l'Encyclopédie*, il faudrait que la restitution de la « grammaire philosophique », selon l'expression que Marie Leca-Tsiomis reprend à Naigeon⁴, soit l'occasion d'une rencontre et d'un prolongement de sa recherche et du perfectionnement des outils informatiques existants.

En gardant ces trois points à l'esprit, il faut poser une question générale et adopter une morale provisoire. Nos interrogations semblent enfermer le débat dans le cercle des chercheurs plus ou moins avertis des problèmes que pose la lecture de *l'Encyclopédie*, et qui devraient être à même de définir les moyens de questionner le monument — document. Malgré ce que nous avons dit de la priorité que gardent les démarches inspiratrices de la recherche « empirique », il est évident que désormais la connaissance du texte de *l'Encyclopédie* passera d'abord, pour les jeunes chercheurs comme pour le public le plus large, par les cdroms disponibles,

3. Marie Leca-Tsiomis, *Écrire l'Encyclopédie. Diderot : de l'usage des dictionnaires à la grammaire philosophique*, Oxford, Voltaire Foundation, 1999.

4. Voir *op. cit.*, p. 255-485.

ou les instruments disponibles « en ligne ». On doit à notre sens ne jamais perdre de vue qu'il faut donc tenir les deux bouts de la chaîne, recherche dite avancée et processus d'initiation, recherche ne faisant pas l'économie de la réflexion sur son itinéraire, et initiation conduisant à des interrogations valides, non trompeuses. Et ceci non pas seulement par générosité culturelle ou pédagogique, mais parce que de la réunion de ces deux points de vue peuvent sortir pour tous des suggestions intéressantes. Quant à la morale provisoire, elle est de procéder d'abord suivant un ordre simple : essayer, évidemment, d'approcher des « dénombrements entiers », c'est-à-dire un inventaire du domaine d'enquête aussi complet que possible ; passer pour cela par une phase qui tient à la fois de la linguistique, de la lexicologie et de la *Begriffsgeschichte*, telle que la comprennent Rolf Reichardt ou, côté américain, Melvin Richter⁵ ; ce qui peut, ou même doit conduire au bout du compte à remettre en question nos « dénombrements », à en avoir une conception à la fois plus fine et plus élargie, et à comprendre comment, comme nous l'avons évoqué, on peut entrer en rapport avec l'en dehors de l'*Encyclopédie*, suivant le principe qui nous semble le plus important. Insistons : tout cela est problèmes de langages, et il faut comprendre ce que signifie ce pluriel. C'est ce qui guidera cette étude.

Résumons la ligne générale de notre enquête première, et ce que nous a appris la reprise et la vérification de ses étapes pour concentrer notre attention sur son aboutissement, en deux temps. C'est le deuxième temps qui pourra être révélateur pour nous de son extension à l'aide des outils informatiques. On ne négligera pas pour autant, s'agissant du débat autour du livre XIII de *L'Esprit des lois*, ce qui concerne l'aide éventuelle de la médiation informatique pour la constitution du « domaine », en fait de l'objet d'étude, et les problèmes que cela soulève, et en laissant de côté quelques questions terminologiques finalement secondaires, et déjà traitées, comme l'emploi possiblement différencié de *tributs*, *impôts* et *subsides*. Restera à faire apparaître, dans le second temps, la possibilité de dépasser la conception d'un simple « outil » d'information, le terme information devenant alors l'objet d'une critique féconde.

Le témoignage de l'assimilation immédiate de *L'Esprit des lois*, ou du dialogue de l'*Encyclopédie* avec *L'Esprit des lois*, se révèle à travers une constellation de textes tout à fait considérable touchant une question brûlante (les débats sur le Vingtième⁶), un ensemble relativement organisé,

5. On renverra à l'introduction de Rolf Reichardt au *Handbuch politisch-sozialer Grundbegriffe in Frankreich, 1680-1820*, Heft 1/2, Munich, Oldenbourg, 1985. Melvin Richter a fait le bilan de ses travaux dans *The History of Political and Social Concepts, a Critical Introduction*, New-York-Oxford, Oxford University Press, 1995.

6. Rappelons que cet impôt cédulaire sur les revenus applicable en principe à tous fut au cœur de l'affrontement Parlements-Monarchie, avec un épisode majeur en 1756.

et aménagé jusqu'à un certain point par « l'éditeur », car il engage la teneur, ou plutôt les teneurs politiques et idéologiques de l'ouvrage. La question de la possibilité d'accès aux ensembles et aux réseaux et à leur déplacement à l'intérieur du monument est en ce sens capitale.

Plaçons-nous dans la position initiale, aussi bien celle du néophyte que celle du chercheur. La recherche que nous propose le cdrom à partir d'une base « Finances » de l'*Encyclopédie* ne peut ouvrir un champ fiable, parce qu'elle est ainsi conçue qu'on est renvoyé à une liste issue des caractérisations des articles entre parenthèses, qui n'offrent pas du point de vue des contenus un appui valable ; et le recours à l'article IMPÔT, n'est pas du tout suffisant : même s'il est très étendu et important, même si Jaucourt, marquant un peu ses distances par rapport à la problématique de Montesquieu⁷, donne une bonne idée de la nature de la prudence critique de l'*Encyclopédie* vis-à-vis de *L'Esprit des lois*. D'un point de vue général, on bute d'entrée sur la question essentielle, celle des possibilités de renvoi, et de l'usage qu'il faut faire de ce terme, au-delà de ceux que nous a proposés Diderot. En fait, c'est grâce à l'accès très aisé que le cdrom disponible offre aux tables dites de Panckoucke⁸, à ce même article IMPÔT qui est très précieux, on en aura d'autres exemples : manque évidemment le moyen de disposer aisément d'une concordance entre ce que donnent les tables, en plus de leur système de renvois sans doute incomplet mais important : les références par tome et par page, et la liste nominale des entrées d'articles, qui ne concernent pas tous d'emblée la question fiscale — c'est d'une importance essentielle. Mais il semble qu'il soit facile d'y remédier. On est quand même renvoyé ainsi aux textes majeurs : ÉCONOMIE POLITIQUE de Rousseau, IMPÔT de Jaucourt, FERMES DU ROI FINANCE et FINANCIER de Pesselier, l'immense et tumultueux article SUBSIDES d'auteur mal identifiable, mais qui fait partie de la mouvance préphysiocratique, et enfin, surtout, l'article « ultime » du grand dictionnaire, VINGTIÈME, œuvre commune de Diderot et de Damilaville — identification essentielle d'auteur due à Grimm, dans la *Correspondance littéraire*. Se pose évidemment une question, qu'il faut pour l'instant différer : comment aller au delà ?

A ce niveau, on peut situer les enseignements de l'enquête, et les demandes à la médiation informatique qu'elles incitent éventuellement, de trois façons :

— La première concerne la position des éditeurs, rappelée avec insistance, particulièrement à la fin de deux articles fortement antagonistes,

7. Surtout à propos de l'équilibre entre taxes sur la consommation qui grèvent l'« industrie », et impôts directs.

8. On sait que Panckoucke a racheté les tables établies sur la base d'un travail antérieur.

FERMES et SUBSIDES, qui sont l'un hostile à Montesquieu, l'autre favorable, mais dépassent la problématique de *L'Esprit des lois* de façon significative. *L'Encyclopédie*, rappellent les éditeurs à la fin de SUBSIDES, se doit de confronter des points de vue divergents dans les limites d'un certain esprit. Chacun sait que c'est là une des pistes d'étude les plus fructueuses de l'étude du corpus encyclopédique, détaché jusqu'à un certain point de l'attribution (essentielle, et assez maltraitée dans nos « outils » informatiques) des articles à leurs auteurs. Cela relève de l'étude des textes, et les questionnements éventuels sont trop complexes, pour qu'on attende quelque bénéfice direct de nos instruments.

— La seconde piste entraîne à un autre genre d'enquête. Il apparaît vite que se confrontent dans ce débat autour de Montesquieu deux abstractions que Montesquieu n'ignore pas mais qui ne sont pas plus son objet *direct* que la recherche de l'impôt juste en soi : une instance étatique, avec son incarnation gouvernementale, au sens moderne du terme gouvernement, face à une autonomie relative du citoyen. Et notre recherche, là, ne saurait avoir de vraie solidité sans être étayée par une autre recherche que l'informatique peut rapidement aider à conduire, à condition qu'on respecte les principes d'une enquête sémantique prudente et informée. Comment ? Le cdrom aussi bien que l'ARTFL ont ces moyens puisqu'ils détiennent et offrent quelque chose d'extrêmement précieux et nouveau : un dictionnaire du dictionnaire, et que l'exploitation des concordances, de plus en plus affinée, est chose maintenant bien connue, et d'extension possible.

— En troisième lieu, l'informatique fait prendre conscience, par les mises en série et en parallèle qu'elle permet, que rien ne peut être situé et élucidé sans la mise en évidence d'un point de vue qui rend dans une certaine mesure intelligible le débat entre Montesquieu et un univers encyclopédique qu'il n'a côtoyé et rejoint que dans une mesure limitée. La question posée par l'article SUBSIDES est finalement : est-il possible de concilier le système d'une constitution libre, la garantie d'une liberté politique et civile, avec le système de la Ferme ? La réponse est non. Celle qui est posée par l'article FERMES est : doit-on s'engager dans un système de Régie riche d'effets sociaux et économiques virtuellement peut-être aussi pervers ? Réponse : « Ce que la Ferme absorbe en profits, la Régie le perd en frais » ; et elle peut aboutir à créer des formes plus redoutables d'inégalité sociale et d'atteinte à la cohésion nationale. On est, à partir d'un débat franco-français, devant une question centrale et générale de la pratique dite libérale en gestation. Une recherche restreinte se rattache donc ici à une recherche à la fois élargie et précise. Comment se guider dans leur articulation raisonnable ?

C'est pour répondre à cela que nous voulons faire porter nos investigations surtout sur le « deuxième temps », sur ce que finissait par

cerner notre enquête empirique : le surgissement d'une problématique qui concerne le « civil » et le « politique » et finalement les glissements de sens vers des changements fondamentaux, à venir, de l'antique notion de « société civile ». Il y a à l'œuvre un travail de mutation idéologique diffus, et, pourquoi pas, de « procès sans sujet », qu'implique la référence à l'ensemble encyclopédique, sans rattachement obligatoirement premier à un nom d'auteur ou de penseur, et que rend possible un instrument qui seul peut nous permettre de nous aventurer dans une exploration étendue. Le premier paradoxe sera que cela aide à mettre à bonne distance sans la perdre vraiment de vue la question première — le rapport à Montesquieu. Le second paradoxe est que cela va faire apparaître que ce glissement « moderne » de la question ne vient pas forcément des pensées économiques et financières novatrices, pourtant déjà connues, comme celle de Hume et autres Écossais.

L'aboutissement de notre enquête, c'était l'article VINGTIÈME, écrit en 1764, dont les auteurs, au témoignage, tout à fait fiable en la circonstance, de Grimm, sont Diderot et Damilaville, le « cher ange » de Voltaire et l'ami obligeant des lettres à Sophie Volland, haut commis de l'État : premier adjoint du contrôleur général des Finances, avec usage du cachet. Jacques Proust a longuement étudié cet article dans le chapitre final de son grand ouvrage (« Diderot réformateur ») et il a jugé Diderot, au plan des principes philosophiques et politiques fondateurs, restait fidèle aux grandes lignes de ses conceptions antérieures⁹. Nous inclinierions à penser pour notre part que l'article VINGTIÈME, qui reprend sous un jour particulier tous ces principes à la fois contre la théorie fiscale et sociale de l'article ÉCONOMIE POLITIQUE de Rousseau, et contre certains points de vue de Montesquieu dans le livre XIII de *L'Esprit des lois*, marque un infléchissement important dans la philosophie sociale de Diderot en même temps qu'il clôt le débat ouvert à partir des prises de position de *L'Esprit des lois*, et qu'il a une importance théorique qui dépasse sa relation aux propositions réformatrices de Damilaville, auteur, à coup sûr, de la dernière partie, très technique, de l'article. Tout est repris ici, la question citoyen/sujet, celle de la source de la puissance publique, sous le signe d'une réévaluation essentielle du « hobbisme », celle de la nature de l'association civile et éventuellement politique. Si l'article est signé du nom de Nicolas Boulanger, ce n'est pas pour des raisons de prudence, c'est parce que Boulanger, philosophe mythique et mythifié mort depuis cinq ans, est une sorte d'idéal fabriqué par Diderot, assez loin du Boulanger réel, comme l'a montré Paul Sadrin¹⁰. La question est bien la nôtre, ici très précise et très

9. Voir Jacques Proust, *Diderot et l'Encyclopédie*, 3^e édition, Paris, Albin Michel, 1995, chapitre XII.

10. Voir Paul Sadrin « Diderot et Nicolas Antoine Boulanger » in RDE, n° 4, avril 1988.

actuelle : qu'est-ce qui lie, *hic et nunc*, le citoyen à la puissance publique, et quelles sont ses obligations envers elle, et ce à propos d'une question-clef, qui est, comme chacun sait, à l'origine du régime représentatif, de l'Angleterre du xv^e siècle au compte rendu de Necker et aux États généraux de 1789.

Nous centrerons le propos sur un moment crucial de l'article. Diderot a rassemblé dans une formule, à la fin de la partie « philosophique » de l'article VINGTIÈME, à la fois sa conception de l'« impôt juste », et, pensons nous, sans qu'il y paraisse directement, immédiatement, l'aboutissement de sa philosophie sociale, au terme du travail encyclopédique :

*Trouver une forme d'imposition qui, sans altérer la liberté des citoyens, et celle du commerce, sans vexations et sans trouble, assure à l'État des fonds suffisants pour tous les temps et pour tous les besoins, dans laquelle chacun contribue dans la juste proportion de ses facultés particulières, et des avantages dont il bénéficie dans la société*¹¹.

C'est ici que nous sommes nécessairement porté à requérir l'aide de l'outil informatique. Non seulement cette formule, pour nous exactement antagoniste *dans sa logique* à celle du contrat social rousseauiste, doit être mise à la question, mais elle peut être le point de départ d'une avancée importante dans la direction que mettait en évidence la discussion précédente — et ici, ce qu'on peut savoir de l'ordre chronologique est essentiel — le surgissement d'une autre idée de la « société civile », qui s'écarte nettement de sa définition aristotélicienne, qui reste alors dominante. Quelles questions poser ? Quelles questions peut-on poser ? Quelles questions ne pas poser ? Comment les poser ? Impossible d'y répondre *a priori*. Pour schématiser, dans la recherche empirique, on avait été conduit à un détour par Rousseau, qui en fin de compte nous ramenait à Montesquieu. Ici les choses, de par l'aide apportée, vont se complexifier quelque peu, et l'outil informatique induit à un parcours plus long et plus complexe vers des conclusions concordantes.

La nécessité de remonter en amont est évidente. Ici, ce sont les emplois de « civil » (loi civile, droit civil, liberté civile), de « pacte » et de « contrat social », ou plus généralement d'« association », avec toutes sortes de déterminants, qui vont être notre objet privilégié. Ces termes ne sont pas directement employés (mais évidemment impliqués) dans la formule que nous venons de citer : ils sont massivement présents dans VINGTIÈME, et il faut étendre l'enquête à tout le dictionnaire. Comment passer à une utilisation féconde de ce dictionnaire du dictionnaire, dont nous avons parlé, beaucoup plus large que ce que peut nous donner l'inventaire de ses entrées et de ses sous-entrées ? Faut-il insister sur

11. Les italiques sont d'origine. Voir plus loin le commentaire.

l'information de base indispensable pour identifier la ligne directrice et le but ? Tout cela nous entraîne évidemment dans une enquête autour de la notion de « pacte social ». Mais que signifie « autour » ? L'outil informatique permet-il de nous aider à donner un sens plus précis et plus rigoureux à ce terme ? Il convient d'examiner les questions qu'il peut seul nous permettre de poser du point de vue de l'ensemble du corpus encyclopédique, sans croire du tout, cela va s'avérer une nouvelle fois encore impossible, à son homogénéité, mais en étant conduit à délaissier tout le jeu des métaphores bien connues sur la *polyphonie*, pour en comprendre, dans une optique particulière et restreinte, la *dispersion*. Et c'est là qu'on peut le mieux voir si l'informatique peut aider, guider, avec le minimum de risques, un processus d'initiation. On peut partir de conclusions schématiques sur les résultats obtenus pour esquisser une première réponse.

1) Une interrogation à la fois stylistique et linguistique préliminaire était inévitable : « Trouver une forme de »... Il ne m'a pas été indifférent de pouvoir répondre, au moins partiellement, à une objection que m'avait faite Jean Starobinski : cette formulation détachée, en italique, est peut-être une forme stylistique assez banale... Là, pour l'*Encyclopédie*, ARTFL donne des moyens nettement satisfaisants, car il est capable de bien repérer et d'inventorier une chaîne d'éléments de ce type dans tout le corpus : il n'y en a qu'une, c'est la nôtre. Une autre recherche s'imposait dans la littérature politique et philosophique du temps, sur « Trouver une forme de », « Trouver une forme d'... », grâce aux banques de données disponibles, malgré leurs faiblesses et leurs lacunes. Le résultat va dans notre sens : ce type de formulation semble bien n'apparaître que dans les formules de Rousseau et de Diderot que nous avons confrontées.

2) L'interrogation plus étroitement sémantique initiale : pacte social/contrat social, et, d'abord, celle qui devrait, croirait-on, la commander, sur pacte/contrat, s'impose alors. On découvre vite grâce à ARTFL et au cdrom, que le sens rousseauiste (et l'ouvrage de Rousseau) ne sont pas inconnus de l'*Encyclopédie*, comme en témoigne l'article TOLÉRANCE de Romilly, le fils, qui fait un usage curieux du célèbre développement sur la religion civile : « Il n'y a d'impurs envers les dieux que les infracteurs du contrat social ». Mais ce n'est pas vraiment la question. Le rappel de la distinction juridique très réelle entre pacte et contrat¹², confronté à l'emploi apparemment exclusif de pacte social par Rousseau dans ÉCONOMIE POLITIQUE et à la concurrence de l'une et l'autre expression qui se constate dans la première version du *Contrat social*, soulève une foule de problèmes en rapport direct avec le sens politique que nous avons donné à la formule synthétique de Diderot. Limitons-nous ici à

12. A l'article PACTE, la distinction du droit romain est signalée : le pacte relève de l'obligation naturelle de bonne foi, le contrat répond à une obligation juridique.

l'article VINGTIÈME : on va rencontrer « contrat social », d'une manière qui confirme notre première conclusion :

[Les citoyens] ne s'imposent que plus fortement l'obligation de fournir à l'État tout ce qui est nécessaire à son maintien et à sa conservation ; en sorte que quand cette obligation ne serait pas déjà contractée par les conventions du contrat social, elle résulterait de l'intérêt individuel des membres qui l'ont souscrit, qui se trouve en ce point dans une dépendance réciproque et dans un rapport mutuel avec l'intérêt commun.

Les deux parties contractantes sont ici jusqu'à un certain point les mêmes, comme dans le contrat social, mais aussi bien de façon tout à fait différente : puisque ces termes (« jusqu'à un certain point ») ne sauraient s'y appliquer, et que le moteur de la chose serait ici, sinon une « main invisible », du moins la convergence des intérêts individuels en rapport avec l'intérêt commun.

3) On peut penser toutefois qu'il y a encore parenté avec une conception commune à beaucoup de textes de l'époque sur la formation de la société, ou que cela, comme dans beaucoup de textes politiques de Diderot, peut s'accorder à la fois avec des formulations traditionnelles et des pensées neuves. Ce n'est pourtant pas exactement le cas. On peut le voir en étendant l'interrogation non pas seulement sur « social » lui-même, mais sur son radical et sur tout ce qu'on peut légitimement lui conjoindre. Notons en passant que l'adjectif est caractérisé dans l'*Encyclopédie* comme un néologisme, mais au sens de « naturellement » sociable : « Mot nouvellement introduit dans la langue, pour désigner les qualités qui rendent un homme utile à la société, propre au commerce des hommes » : ce n'est pas directement intéressant pour nous, mais le rapport est indiqué avec une sociabilité « naturelle » d'entrée franchement sociale. Dans ce domaine, le cdrom français, à partir de l'emploi des tronçatures et des jokers, peut permettre, comme ARTFL, des démarches ordonnées intéressantes. Ce qui concerne l'emploi, simple ou direct, de « social » ne saurait être immédiatement concluant. Dans LEIBNITZIANISME — il faudrait se reporter au latin de Brucker — on lit « La base du droit social est dans l'enceinte du droit de la nature ». Naigeon, chez qui l'abondance des références immédiates à Rousseau, en particulier à l'*Émile*, intrigue, parle dans l'article RICHESSE de « système social », expression appelée à faire fortune, mais qui, dans le dictionnaire, est un hapax. L'aboutissement est tout ce qui concerne l'association du terme lui-même à ce qui implique « société », au sens le plus large. Peu de choses à attendre des articles de Jaucourt, GOUVERNEMENT, LIBERTÉ DE CONSCIENCE, INJUSTICE ; encore moins de l'article SOCIÉTÉ, démarquage du Père Buffier, qui relève, si l'on peut dire, de la morale et de la stratégie « Toutatous », quand même assez fréquentes dans l'*Encyclopédie*. La vraie rencontre se trouve dans l'article

UNITAIRES de Naigeon, où est caractérisé explicitement un « contrat social », « pacte fondamental d'une association légitime ». Et lorsque notre article VINGTIÈME parle d'« association civile », je pense qu'on peut voir se confirmer ce que nous disions à la fin du point précédent, à propos de l'emploi qu'on y trouve de « contrat social », dans un contexte revendicatif qui n'est plus ce qu'on pouvait encore accorder avec l'absolutisme laïcisé de Pufendorf : « Quiconque ne veut supporter les impositions que dans une moindre proportion et dans une forme différente des autres citoyens rompt également l'association civile en ce qui le concerne et s'en exclut »...

4) On voit ainsi pourquoi on doit aller jusqu'à une enquête sur tout ce qui concerne le « civil », qui va finir par nous ramener à Montesquieu, que nous paraissions avoir bien oublié. Donnons-en tout de suite l'aboutissement : on ne va rien trouver d'absolument cohérent dans le corpus encyclopédique qui confirmerait triomphalement notre hypothèse sur la transformation de la notion de société civile. Mais on va trouver une réunion d'indices tout à fait significative d'une mutation. L'adjectif « civil » utilisé seul pose un problème : Boucher d'Argis dans l'article de ce nom dit d'entrée qu'il ne peut avoir de sens fixe, que son sens, très variable, n'apparaît qu'en combinaison, consacrée, ou nouvelle, avec un certain nombre de substantifs. C'est bien de là qu'il faut repartir en effet, du déplacement et des novations dans ces variations de sens. On ne citera ici que celles de HOBBISSME et de VINGTIÈME, naturellement. Dans HOBBISSME lorsque Diderot parle de « pacte civil », et plus précisément de « rupture du pacte civil », il ne parle pas directement de l'institution de la « société civile » au sens aristotélicien, il le fait en soulevant la question d'une institution progressive de celle-ci, avant la métamorphose décisive de la *multitudo* (« l'état de troupeau ») en peuple. Et dans VINGTIÈME, si l'état civil est désigné, c'est plutôt, on y reviendra, comme un état poli et policé, selon la « *felix culpa* » (Police/Politesse) que J. Starobinski a si bien analysée¹³. Si on se déplace vers l'examen des occurrences attendues à partir d'adresses et d'entrées répertoriées, on est conduit très classiquement de ce qui a rapport à une société organisée politiquement à ce qui concerne les rapports sociaux en deçà et au-delà des institutions politiques : les articles LOI CIVILE, LOI POLITIQUE, CHRISTIANISME, par l'opposition et la confrontation (ou le concours) entre loi civile et loi naturelle, loi civile et loi politique, aussi bien en concurrence et même en opposition loi civile/loi politique. Mais on peut trouver une voie pour aller au-delà de ces généralités et revenir vers Montesquieu : précisément en interrogeant dans le dictionnaire la confrontation et le rapport loi civile/loi politique, dont il dit que c'est la découverte centrale de son œuvre. Cela surgit dans l'article

13. Voir Jean Starobinski, *Le remède dans le mal*, Paris, Gallimard, 1989, p. 25-33.

DOMAINE ÉMINENT de Jaucourt, qui concerne justement (revoilà les contributions !) la relation entre les droits du « Souverain », au sens le plus large de la philosophie politique, et ceux, inaliénables, du citoyen/sujet. Jaucourt cite une formule clef du livre XXVI de *L'Esprit des lois* : il y est question, s'agissant de la propriété, de « la loi civile, qui avec des yeux de mère regarde chaque citoyen comme toute la cité même »¹⁴. Montesquieu disait d'elle qu'elle est le « palladium de la propriété » : c'est dans l'essence de la distinction et de la corrélation entre le civil et le politique que se passe, que s'amorce quelque chose d'important, délibérément à contre courant de la surdétermination du civil par le politique¹⁵. Si on revient à ce qui concerne plus littéralement notre domaine, avec l'article FISC, on voit venir au premier plan une forme de l'opposition/relation romanité/modernité, qui est une autre source de la revendication que nous appellerons, pour faire bref, libérale : car si on reste, et pour longtemps, dans le fil de l'héritage du droit romain, c'est d'autre façon, en faisant un tri entre les fondements républicains et les ambiguïtés du régime du principat. L'article FISC, THRÉSOR PUBLIC (synonymes) ne peut que pointer, après bien d'autres, la séquence sémantique fisc/confiscation, en rappelant les exactions impériales, et, surtout, l'article FISC (Jurisprudence) esquisse une théorie des justes participations aux besoins et charges de l'État. Pris isolément, ces éléments pourraient être réduits à des vérités assez neutres, voire à des lieux communs rhétoriques : mais le réseau qu'ils forment et que la médiation informatique permet de faire émerger plus nettement ne permet pas ce genre d'hypercritique.

Il n'est que trop évident que la rapidité, et l'exhaustivité, disons : virtuelle plus que réelle, de cette enquête n'auraient pas été possibles « empiriquement », au sens que nous avons donné à ce terme. Mais on voit tout de suite son avantage et son défaut, étroitement liés. Elle est liée à la maîtrise relative d'un lexique, le plus proche de la langue politique de l'époque, en relation avec celle de la nôtre, mais elle soumet peut-être trop étroitement au maniement et au traitement de ce matériel des problèmes conceptuels et historiques : les inventaires lexicaux, même soumis à un traitement raisonné, peuvent-ils nous mener au-delà des indices ? Une fois qu'on est bien conscient de la nécessité de tenir compte de cela, l'aventure reste tout à fait nouvelle et importante. Il convient donc de formuler quelques demandes en ce sens, sans pouvoir répondre toujours, quand on n'a pas une formation informatique suffisante, à la question de leur possibilité.

On l'aura sans doute compris : ce qu'il s'agirait, à nos yeux, de pouvoir faire pleinement, avec nos moyens, c'est de reprendre les

14. *Esprit des lois*, livre XXVI, ch. 15.

15. Voir *Esprit des lois*, livre VI, ch. 15.

questions qui ont été, très consciemment, pour Diderot les points critiques de son entreprise : la relation de certains problèmes de l'ordre encyclopédique avec l'ordre du dictionnaire, le rapport dictionnaire de mots/dictionnaire de choses, la question de la synonymie, et celle des renvois, en partant de la réflexion et l'examen critique de son projet que conduit Diderot dans l'article *ENCYCLOPÉDIE* autour de ces questions.

1) S'agissant des aspects de l'ordre encyclopédique, nous ne pensons ici qu'à la prise en compte possible du troisième ordre, qui est pour Diderot peut-être plus un idéal qu'une réalité accessible. Il reprend encore une fois, et ce n'est pas la dernière, son image de la mappemonde, ou plutôt il contamine l'une par l'autre des images d'arborescence et de topographie. Son ambition serait de créer des itinéraires entre deux ordres, deux contrées, deux langages, où sous l'ordre encyclopédique général s'ordonnerait une autre topographie et un système de relations inédit. Il lui apparaît que la pratique philosophique des auteurs requiert et provoque d'elle-même un enrichissement et une complexité qu'il faut prendre en compte et qui nous offre comme une ouverture et une mise à l'épreuve du monde intelligible par le monde visible, pour reprendre ses termes.

2) Pour le rapport dictionnaire de mots/dictionnaire de choses, disons en première analyse que le cdrom disponible donne beaucoup de possibilités au premier abord en matière de dictionnaire de choses, au novice comme au chercheur qui se prétend confirmé, ne serait-ce que par l'intégration des tables et le recours facile à celles-ci ; et que l'outil ARTFL offre beaucoup plus de facilités immédiates à qui veut enquêter à partir des mots et des syntagmes. En tout état de cause, il faut tenir les deux bouts. Il serait désastreux, répétons-le, d'être conduit ou d'inciter à donner une sorte de pouvoir de dernière instance aux enquêtes lexicales et même aux recherches plus fines en matière de champ sémantique. Cependant les possibilités offertes dans les deux cas ont un rôle et une action en la matière. C'est en pratique la première fois que *L'Encyclopédie* peut et doit être considérée ainsi comme un seul texte, et ce doit être légitime : parle-t-elle, écrit-elle une manière de *koinè*, peut-elle être l'objet de la constitution d'une sorte de « grammaire de texte » d'un ordre nouveau ? Il nous semble qu'on se trouve là au plus près des questions que pose en termes nouveaux Diderot à propos de la relation dictionnaire de mots/dictionnaire de choses, et qui lui firent tant de difficultés théoriques. Reprendre le problème de cette relation ne peut pas être, pour nous, reprendre ces questions et ces difficultés, mais les confronter non seulement à nos conceptions mais à cet élément nouveau qu'on nous offre : un dictionnaire de la langue de *L'Encyclopédie*. Nous avons esquissé, à propos de ce qui concernait le pacte social et l'association dans et à partir de l'article *VINGTIÈME*, ce que pourrait être la fonction médiatrice de ce dictionnaire du dictionnaire.

3) Dans la mesure où cette recherche déstabilise fructueusement, en fin de compte, les idées nominalistes qui étranglent la recherche des champs sémantiques, elle conduit à poser à frais nouveaux la question de la synonymie, et c'est là que commenceraient à se formuler quelques requêtes : elles supposeraient, pour être prises en compte, un degré de maîtrise assez avancé de la concorde des trois langages que nous avons évoquée, ce dont nous sommes fort loin. On sait comment dans le plus célèbre des articles de synonymes, *BASSESSE*, Diderot élargit et déstabilise la conception de la synonymie, lorsqu'il parle des « signes grammaticaux ayant cela de particulier, en morale surtout, qu'ils indiquent non seulement les choses mais encore l'opinion que les hommes en ont ». L'importance de l'investigation des « idées accessoires », qui jouxte sa réflexion explicite ou implicite sur la définition. Mais, comme l'a montré Marie Leca¹⁶, c'est des réflexions de Turgot sur le travail de définition dans l'*Encyclopédie*, à l'article ETYMOLOGIE, qu'il faudrait aussi partir. Entre le philosophe et le synonymiste praticien de la langue, il y a, comme le dit Sylvain Auroux, une communauté d'intérêt. Comment en tenir compte ?

4) Reste enfin la question des renvois, qui se rattache d'une certaine façon aux précédentes, mais est plus ample. Nous intéresserait la pratique de ces « renvois des choses » qui non seulement établissent des liaisons proches mais aussi des liaisons éloignées : renvois qui peuvent établir corrélations et oppositions... Cela est resté programmatique et souvent cantonné à la polémique : on peut le reprendre autrement. Au terme il y a les renvois de combinaison, qui sont « l'ouvrage de l'homme de génie ». Diderot concevait ou rêvait l'*Encyclopédie* comme un outil créatif... Plus modestement, aujourd'hui, on peut, très théoriquement, la situer à la croisée d'exigences propres à l'époque et peut-être point tant de nos exigences d'enquêteur supposé informé que de celles de qui veut s'initier à la connaissance du monument. Peut-on constituer une sorte d'index analytique fiable, ce qui exclut, nous l'avons dit, de le faire dériver du tableau figuré et encore plus de son utilisation pour caractériser les articles ? Comment peut-on aller au-delà de la table des matières — extrêmement précieuse, même si elle n'est pas complètement fiable, publiée par Panckoucke et Rey en 1778 ? Cela suppose, semble-t-il, une combinaison de systèmes de « marquage » des items, au niveau de la table analytique, et ensuite au niveau de l'*Encyclopédie* ; ou à la limite, si on ne peut faire autrement, le passage par un travail « artisanal »...

Pour souligner en guise de conclusion l'importance de la conduite coordonnée de ces quatre directions, j'évoquerai au bout du compte deux exemples extérieurs (mais pas tout à fait, on le verra) au domaine que nous

16. *Op. cit.*, p. 352-357.

avons parcouru : ce qui concerne la notion de loi dans son rapport à *L'Esprit des lois*, et l'ensemble tant de fois exploré (mais pas ou peu dans *l'Encyclopédie*) : civil/ civilité/ civilisé/ civiliser/ civilisation. Ces exemples nous placent à deux points de vue différents, et instructifs non parce qu'ils sont semblables mais, en un sens, opposés.

Il semble bien qu'il soit impossible de donner à comprendre, en restant dans les limites de *l'Encyclopédie* et en utilisant nos moyens informatiques, ce que Jaucourt dit et donne à penser de la notion de loi, dans l'article éponyme et ailleurs. La formule consacrée, bien trop sommaire, est : il pille Montesquieu. En fait, il redistribue dans son texte les éléments essentiels du livre I de *L'Esprit des lois*, en déplaçant, voire en dénaturant très significativement la première et célèbre définition de la loi-rapport pour laisser la priorité à la seconde définition rapportée au règne de la raison humaine, et réintroduire la problématique de la loi commandement. On est incité alors obligatoirement à une lecture comparative classique, dont la nécessité n'est sensible qu'à des lecteurs assez informés. Cependant, il faut quand même poser la question, encore une fois : comment la rendre plus facile ? ou plutôt, sur le modèle de la fameuse « éducation négative », comment éviter le plus possible d'engager dans de mauvaises pistes ? Comment faciliter un travail considérable et difficile sur l'intertextualité ?

S'agissant de l'ensemble civil/civilité/civilisé/civilisation, les découvertes paraissent beaucoup plus immédiates et stimulantes. Il n'y a comme entrées dans le dictionnaire et dans les tables que « civiliser » au sens juridique ancien, civilisé, traité très strictement comme synonyme de « poli », ce qui a une relation avec la *felix culpa* qu'a pointée Jean Starobinski, cette vraie-fausse synonymie — attestée par des rééditions et des traductions entre « police » et « politesse », et « civil », donné de façon assez intéressante comme changeant de sens avec les substantifs auquel il reste associé. Le dictionnaire de langue, tel quel d'abord, utilisé dans un second temps avec les moyens du cdrom que nous avons déjà évoqués — troncatures antérieures et postérieures à ce dernier élément central (« civil... ») offre des ressources plus directement intéressantes. On peut voir trois temps : le cas de « civilisation » d'abord, objet de tant de débats et de publications savantes depuis soixante-dix ans, les emplois de l'adjectif « civilisé » et du verbe « civiliser » ensuite, et l'usage, peut-être l'apparition, de sa forme réfléchie « se civiliser ». Deux occurrences de « civilisation », attribuables sous certaines réserves à Jaucourt, et qui se trouvent dans VIES et dans ZONES TEMPÉRÉES, à l'intérieur d'une expression identique « le bonheur des arts, des armes, et de la civilisation » appelleraient un long commentaire, parce que « civilisation » n'a déjà plus seulement son sens « actif » (l'action de civiliser) et peut-être surtout à cause de la séquence renouvelée de formules qui ont une longue tradition : car on aura reconnu le renouvellement d'un syntagme qui fit fortune à la

Renaissance et qui vient de l'antiquité romaine, via Pétrarque : « Les arts, les armes et les lois »¹⁷. Est-ce que ce serait forcer les choses d'y voir l'indice d'un processus analogue à l'introduction du nouveau concept de « société civile » par des voies en apparence traditionnelles ? Ce sont aussi les emplois de « civilisé » et du verbe « civiliser » qui font apparaître une dimension autre, qui va dans ce sens : il est question d'un « temps civilisé » (article FRANÇOIS) et du « monde civilisé » (PAPIER D'ÉGYPTE). Mais, surtout, l'emploi, au-delà de l'actif « civiliser », de la forme « se civiliser », me paraît importante : cela nous fait revenir, précisément, à l'article VINGTIÈME où Diderot écrit à propos des Goths et plus largement de ce qu'on pense être le passage de l'« état de troupeau » à l'état civil : « Ces peuples n'ont fait que se civiliser davantage ». Il s'agit bien d'un processus qui a une forme de devenir propre et autonome, et non de l'action d'un civilisateur. Ne peut-on y retrouver la même logique, en un sens, que dans la formule « fiscale » que nous tenons pour antagoniste à celle qui fonde le contrat social ?

Georges BENREKASSA
Université Paris 7 - Denis Diderot

17. On ose à peine citer le Du Bellay des *Regrets* : « France, mère des arts, des armes et des lois... ».

